

Réunion du 28 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mai à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Beauce Val de Loire s'est réuni à la Salle André PRUDHOMME (Espace Culturel) de Mer, sous la présidence de monsieur Pascal HUGUET, président.

### **Étaient présents :**

Mmes et MM., BATAILLE Marie-Françoise, BAUDOUIN Catherine, BEAUJOUAN Philippe, BEAUMARD Christelle, LAUNAY Cyril, BLOQUET-MASSIN Catherine, BOISGARD Laurent, BOURGOIN Josiane, BOUTET Ophélie, BRINDEAU Sandrine, BRISSET Éric, CATALA Julien, COUILLON Sabrina, ANDRE Laurent, DEJENTE Frédéric, DESTIVAL Gilles, FERBUS LAMBERT Isabelle, FOUCHER Laurent, FOUSSARD Agnès, GAROT Maryline, GAULANDEAU Marc, GOYARD Elisabeth, HENNEQUIN Patrice, HUGUET Pascal, LADIESSE Solange, LANOUX Olivier, LAUBERT Denis, LEMAIRE Annie-Claude, LEMOINE-CABANNES Sandra, LONQUEU Astrid, LOP Benoit, MADEC Sylvie, MAGNIER Marianne, MARQUET Joël, MERCIER Éric, NAUDIN Joël, PEIGNANT Michel, PETIT Noé, PEYRAT Olivier, PIEDNOIR Didier, POPINET Dominique, POUCHOUX Jean-Yves, POULIN-VITTRANT Guylaine, ROCA Frédéric, ROUGEAU Matthieu, SACRÉ Christel, SALVAT-MARTINEAU Martine, THEOPHILE Olivier, TRICHET Sébastien.

### **Étaient absents excusés et ayant donné procuration :**

M. BOUVIER Jacques, procuration donnée à M. HUGUET Pascal

### **Étaient absents excusés :**

BATAILLE Marie-Françoise, (arrivée à compter de la délibération n°14)

### **Suppléants :**

M. Antoine BECK est suppléé par M. Cyril LAUNAY  
M. Pierre de PUYMALY est suppléé par M. Laurent ANDRE

Date de la convocation : 21 mai 2026

Nombre de conseillers en exercice :  
50 titulaires et 27 suppléants

Titulaires présents : 49 (dont 2 suppléants)

Pouvoirs : 1

Total votants : 50

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

**M. Astrid LONQUEU** a été nommé secrétaire de séance.

**Décision 2026-33 : PAT – Logements sociaux – Josnes - Location ;**

**LE PRÉSIDENT de la Communauté de communes,**

**VU** les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire et notamment l'article 4.2.2 Politique du logement et cadre de vie comprenant la politique du logement social d'intérêt communautaire ;  
**VU** la convention n°41/3/122011/02846/2/030 signée le 30 décembre 2011 entre l'Etat et la Communauté de communes Beauce et Forêt (CCBF) concernant le logement objet du présent bail ;

**CONSIDÉRANT** le fait que le logement objet du présent bail appartenait initialement au domaine privé de la Communauté de communes Beauce et Forêts et que, suite à la fusion intervenue par arrêté Préfectoral en date du 9 Novembre 2015, la propriété de ce bien été transférée à la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution ;  
**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2025/136 en date du 20 Novembre 2025 attribuant délégation au Président de la Communauté de communes pour le règlement de certaines affaires, et notamment la conclusion et révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** la demande de [REDACTED] domicilié au [REDACTED], de louer le logement à Josnes, situé au 19 ter Grand rue ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 : DE LOUER** à [REDACTED], à compter du 20 mars 2026, le logement D situé au 19 ter Grand rue à Josnes (41370).

**ARTICLE 2 : DE FIXER Le loyer mensuel à 320.66 euros**, révisable annuellement le 1<sup>er</sup> janvier suivant barème fixé par l'État dans le cadre de la convention 41/3/122011/02846/2/030 visé ci-avant.

**Décision 2026-34 : JEU – Mise à disposition de minibus**

**LE PRÉSIDENT de la Communauté de communes,**

**VU** les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire, et notamment ses compétences exercées ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution ;  
**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2025/136 en date du 20 Novembre 2025 attribuant délégation au Président de la Communauté de communes pour prendre « toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées tels que définis par le Code de la commande publique et ses annexes ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de disposer de moyens de transport adaptés afin d'assurer les déplacements des enfants et des adolescents dans le cadre des activités organisées par les accueils de loisirs de la Communauté de communes, notamment pour les sorties, les activités extérieures et les liaisons entre les différents sites d'accueil ;

**CONSIDÉRANT** le fait que plusieurs devis ont été demandés à plusieurs entreprises et que cette prestation était la moins cher ;

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 : DE SIGNER** la convention de mise à disposition de véhicules entre l'association l'US Mer et la Communauté de communes selon les conditions suivantes :

- Du 1er juillet 2026 au 31 juillet 2026 : mise à disposition de trois véhicules, sans limitation de kilométrage, moyennant une participation financière forfaitaire fixée à 2 500 € ;
- Pour l'année 2026, hors période du 1er juillet 2026 au 31 juillet 2026 : mise à disposition d'un véhicule, sans limitation de kilométrage, moyennant une participation financière fixée à 50 € par jour d'utilisation.

**Décision 2026-35 : ST - Devis n°\_DE20260079\_société SOLS-TECH\_ Rénovation du sol d'une aire de jeux en gazon synthétique au sein de l'école de la Brèche,**

**LE PRÉSIDENT de la Communauté de communes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2025/136 en date du 20 Novembre 2025 donnant délégation au président de la Communauté de communes pour le règlement de certaines affaires, et notamment pour la passation de marchés inférieurs aux seuils des procédures formalisées ;

**VU** les articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à la rénovation du sol d'une aire de jeux en gazon synthétique au sein de l'école de la Brèche,

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 : D'ACCEPTER** la proposition commerciale correspondant de la société **SOLS-TECH, 14 Impasse de Buray – 41500 Mer**, pour un montant de **24 000,00 € HT** soit un montant **TTC de 28 800,00 €**.

**Noé PETIT :** Oui, je voulais juste intervenir sur la décision 35 concernant la rénovation d'une aire de jeu en gazon synthétique au sein de l'école de la Brèche. C'est juste une petite question pour savoir s'il y avait des réflexions sur la végétalisation des cours d'école au sein de la Communauté de communes. Personnellement, je ne suis pas au courant de l'état de toutes les cours de récréation au sein de toute la Communauté de communes. Mais je pense que, vu la semaine que nous sommes en train de passer avec des chaleurs qui battent tous les records, c'est important d'engager vraiment une réflexion accrue sur le sujet de la végétalisation, surtout des cours d'école. Je profite qu'il y ait une décision qui a été prise sur un sujet semblable pour intervenir sur ce point.

**Pascal HUGUET – Président :** C'est un sujet qui nous préoccupe évidemment et nous sommes en train de le travailler. Joël, vice-président aux travaux, va pouvoir répondre plus en détail.

**Joël NAUDIN – vice-président délégué aux travaux :** Pour répondre à la question, nous avons bien un groupe de travail qui a pris en charge ce sujet avec le CAUE il y a à peu près six mois, sur l'ancien mandat. Nous avons une restitution qui sera faite mi-juin à Muides-sur-Loire, puisque Muides-sur-Loire

est concerné. Nous sommes également en train de faire réaliser l'état des lieux de l'ensemble des cours d'école concernées.

**Frédéric DEJENTE – maire de Suèvres** : En complément, il y a également une opération de végétalisation qui a été déjà réalisée sur l'école de Suèvres et sur l'école élémentaire de Suèvres. C'était un travail d'équipe avec les enseignants, les parents d'élèves, les enfants. Il me semble que cela a également été réalisé au groupe scolaire de Josnes.

**Catherine BAUDOIN – maire de Josnes** : Sur la végétalisation des cours d'école, je peux en témoigner puisqu'effectivement à l'école de Josnes, dès le début du projet, toutes les cours étaient végétalisées. Je vous rejoins sur la belle idée. Maintenant dans l'opérationnel, c'est extrêmement compliqué parce que quand les enfants reviennent de l'école avec les pantalons verts ou les copeaux de bois plein les poches qui passent dans les machines à laver, je peux vous dire que les enseignants ne le vivent pas très bien. Je dis que c'est une très belle idée et qu'il faut aller vers ce genre de projet, mais il faut quand même rester sur des choses qui soient assez opérationnelles dans le quotidien des enseignants et des familles.

**Catherine BLOQUET-MASSIN – vice-présidente en charge des questions scolaires** : C'est un projet complexe à mettre en œuvre et qu'il faut réfléchir mais c'est un projet que la CCBVL veut absolument mener à son terme.

**Décision 2026-36** : ST - Devis N° DC4375 MACONNERIE DU VAL DE LOIRE, construction d'un local poubelle au sein de l'aire d'accueil des gens du voyage,

**LE PRÉSIDENT de la Communauté de communes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5214-16, relatif aux compétences de la Communauté de communes, et en particulier la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2025/136 en date du 20 Novembre 2025 donnant délégation au président de la Communauté de communes pour le règlement de certaines affaires, et notamment pour la passation de marchés inférieurs aux seuils des procédures formalisées ;

**VU** les articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à la construction d'un local poubelle au sein de l'aire d'accueil des gens du voyage afin d'assurer le bon fonctionnement, la salubrité et l'entretien de celle-ci,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : **D'ACCEPTER** la proposition commerciale correspondant de la société **MACONNERIE DU VAL DE LOIRE ZAC Les Portes de Chambord, 8 Rue Maryse Bastié 41500 Mer**, pour un montant de **9 435,75 € HT** soit un montant **TTC de 11 322,90 €**.

**Décision 2026-37** : ST - Devis n°\_DE250279\_société BOUSSICAULT\_ Réparation de l'ensemble de la toiture de la ferme du Domino,

**LE PRÉSIDENT de la Communauté de communes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution ;  
**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2025/136 en date du 20 Novembre 2025 donnant délégation au président de la Communauté de communes pour le règlement de certaines affaires, et notamment pour la passation de marchés inférieurs aux seuils des procédures formalisées ;  
**VU** les articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à la réparation de la toiture de la ferme du Domino à Suèvres,

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 : D'ACCEPTER** la proposition commerciale correspondant de la société **Artisanale Paul BOUSSICAULT, 45 rue du 8 Mai – 45130 CHARSONVILLE**, pour un montant de **7 205,40 € HT** soit un montant **TTC de 8 646,48 €**.

**Décision 2026-39 : DEVECO – Convention de location d'une salle de formation ;**

**LE PRÉSIDENT de la Communauté de communes,**

**VU** les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;  
**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution ;  
**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2025-136 en date du 20 novembre 2025 attribuant délégation au Président de la Communauté de communes pour le règlement de certaines affaires, et notamment la conclusion et révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** le fait que, suite à la demande de ONET Technologies en date du 14 avril 2026, il convient de formaliser une convention de location d'une salle de formation en configuration demie salle pour les 20 et 21 avril 2026, propriété de la CCBVL ;

**CONSIDÉRANT** le fait que le tarif est de 60 € TTC par jour, il sera facturé 120 € TTC (TVA 20 %) ;

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 : D'AUTORISER** la conclusion d'une convention de location d'une salle de formation, avec la Société Onet Technologies, numéro de SIRET 388 035 107.

**ARTICLE 2 : DE FIXER** le tarif à 120 € TTC.

**Décision 2026-40 : FIN – Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de Mer - Clôture d'une régie d'avances ;**

**LE PRÉSIDENT de la Communauté de communes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;  
**VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;  
**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° 2026\_04\_05 en date du 9 avril 2026 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.

**VU** la décision de création de la régie 2016/13 en date du 25/02/2016 et la décision de mise à jour 2025/89 en date du 09/12/2025.

**VU** l'arrêté 2025-29 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant pour la régie d'avances de l'ALSH de Mer ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre d'achats réalisés par l'intermédiaire de cette régie s'est avéré insuffisant pour en justifier le maintien ;

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE PREMIER** : La régie d'avances instituée auprès du service « ALSH Mer » de la Communauté de communes Beauce Val de Loire est clôturée à compter du 30/04/2026.

**Décision 2026-41 : DEVECO – Convention de location d'une salle de formation ;**

**LE PRÉSIDENT de la Communauté de communes,**

**VU** les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2025-136 en date du 20 novembre 2025 attribuant délégation au Président de la Communauté de communes pour le règlement de certaines affaires, et notamment la conclusion et révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** le fait que, suite à la demande de ONET Technologies en date du 23 avril 2026, il convient de formaliser une convention de location d'une salle de formation pour le 28 avril 2026 propriété de la CCBVL ;

**CONSIDÉRANT** le fait que le tarif est de 100 € TTC par jour, il sera facturé 100 € TTC (TVA 20 %) ;

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 : D'AUTORISER** la conclusion d'une convention de location d'une salle de formation, avec la Société Onet Technologies, numéro de SIRET 388 035 107.

**ARTICLE 2 : DE FIXER** le tarif à 100€ TTC.

**Décision 2026-42 : DEVECO – Convention de location d'une salle de formation ;**

**LE PRÉSIDENT de la Communauté de communes,**

**VU** les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2025-136 en date du 20 novembre 2025 attribuant délégation au Président de la Communauté de communes pour le règlement de certaines affaires, et notamment la conclusion et révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** le fait que, suite à la demande de ONET Technologies en date du 13 mars 2026, il convient de formaliser une convention de location d'une salle de formation pour les 7,8,9 avril 2026 propriété de la CCBVL ;

**CONSIDÉRANT** le fait que le tarif est de 100 € TTC par jour, il sera facturé 300 € TTC (TVA 20 %) ;

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 : D'AUTORISER** la conclusion d'une convention de location d'une salle de formation, avec la Société Onet Technologies, numéro de SIRET 388 035 107.

**ARTICLE 2 : DE FIXER** le tarif à 300€ TTC.

#### **Décision 2026-43 : DEVECO – Convention de location d'une salle de formation ;**

**LE PRÉSIDENT de la Communauté de communes,**

**VU** les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2025-136 en date du 20 novembre 2025 attribuant délégation au Président de la Communauté de communes pour le règlement de certaines affaires, et notamment la conclusion et révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** le fait que, suite à la demande de ONET Technologies en date du 13 mars 2026, il convient de formaliser une convention de location d'une salle de formation pour les 27,30 mars et 2 avril 2026 propriété de la CCBVL ;

**CONSIDÉRANT** le fait que le tarif est de 100 € TTC par jour, il sera facturé 300 € TTC (TVA 20 %) ;

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 : D'AUTORISER** la conclusion d'une convention de location d'une salle de formation, avec la Société Onet Technologies, numéro de SIRET 388 035 107.

**ARTICLE 2 : DE FIXER** le tarif à 300€ TTC.

#### **Décision 2026-44 : EM - École de musique communautaire « Beauce Val de Loire » - Demande de subvention 2026 auprès du Conseil Départemental - « Accords Centre Val de Loire ;**

**LE PRÉSIDENT de la Communauté de communes,**

**VU** les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire, et notamment ses compétences exercées ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2026-04-05 en date du 9 avril 2026 donnant délégation au Président de la Communauté de communes pour solliciter auprès de tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

**VU** le schéma départemental des enseignements artistiques précisant l'aide au fonctionnement des établissements d'enseignement artistique.

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 : DE SOLLICITER** une subvention au titre de l'année 2026 auprès du Conseil Départemental de Loir-et-Cher au taux le plus favorable, via « Accords Centre Val de Loire », pour l'école de musique communautaire « Beauce Val de Loire ».

**Délibération n°2026\_05\_01 : Désignation du secrétaire de séance ;**

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5211-1 (renvoi aux articles relatifs aux règles applicables aux conseils municipaux), L. 2121-15 qui dispose qu'au début de chacune de ses séances, l'assemblée délibérante nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

**CONSIDÉRANT** que la désignation d'un secrétaire de séance est **essentielle** pour assurer la rédaction et la validation des procès-verbaux, conformément à l'article **L.2121-23** du CGCT ;

**Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

**ARTICLE 1 : DE DÉSIGNER** Mme Astrid LONQUEU pour assurer le secrétariat de cette séance du Conseil communautaire ;

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à la présente délibération.

**Délibération n°2026\_05\_02 : Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 23 avril 2026 ;**

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5211-1 (renvoi aux articles relatifs aux règles applicables aux conseils municipaux), l'article L.2121-15 qui dispose que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Président et le ou les secrétaires et l'article L.2121-23 relatif à la publicité des délibérations ;

**VU** le projet de procès-verbal de la séance du 23 avril 2026, transmis aux conseillers communautaires avec la convocation de la présente séance ;

**Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du **23 avril 2026**, tel qu'il a été rédigé et transmis aux conseillers communautaires ;

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** le Président à signer le procès-verbal définitif et à en assurer la **publication** :

- Sous forme électronique sur le site internet de la commune dans les **8 jours** suivant son adoption ;
- Sous forme papier, mis à disposition du public au siège de la CCBVL – 9 rue Nationale – 41500 Mer.

**GEMAPI**

**Délibération n° 2026\_05\_03 : GEMAPI - Avenant de dénonciation à la convention de partenariat entre la CCBVL, le SEBB et le SMB Cisse pour la réalisation et l' utilisation d' une maquette pédagogique de cours d'eau et Avenant à la convention de partenariat avec la Maison de Loire 41 pour la réalisation et de l' utilisation d'une maquette pédagogique de cours d'eau dans le cadre du Programme d'Études Préalables (PEP)**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire et notamment son article 4.1.5 ;

**VU** La délibération n° 2024 149 du 12 décembre 2024 validant la convention établie dans le cadre du PEP pour la maquette pédagogique avec le Syndicat Mixte du bassin Cisse (SMB Cisse) et le Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron (SEBB) ;

**VU** la délibération n° 2024 150 du 12 décembre 2024 validant la convention initiale de partenariat entre la CCBVL et la Maison de Loire 41 pour la réalisation et de l'utilisation d'une maquette pédagogique de cours d'eau dans le cadre du PEP ;

**VU** le projet d'avenant de dénonciation de la convention de partenariat entre la CCBVL et la Maison de Loire 41 pour la réalisation et de l'utilisation d'une maquette pédagogique de cours d'eau dans le cadre du PEP joint à la présente délibération ;

**M. Olivier LANOUX, vice-président en charge du cycle de l'eau expose :**

La démarche d'élaboration d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sur les vals du Blésois (45, 41 et 37) a été engagée en mars 2023 avec la déclaration d'intention de l'Etablissement Public Loire (EPL).

L'Etablissement Public Loire porte pour le compte des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés la démarche d'élaboration du Programme d'Études Préalables (PEP) des vals du Blésois, en vue de la construction de ce PAPI. Le périmètre du PEP des vals du Blésois s'étend, au sein de la région Centre-Val de Loire, sur 3 départements (45, 41, 37) et 5 EPCI (Terres du Val de Loire (45-41), Beauce Val de Loire (41), Grand Chambord (41), Agglopolys (41) et Val d'Amboise (37)). Cela représente environ 23 000 personnes habitant en zone inondable. Le porteur du projet est l'EPL (déclaration d'intention du 6 mars 2023), le Préfet pilote est celui de Loir-et-Cher, le référent État est le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher et l' élu référent est M. ORGELET, vice-président de la Communauté d'agglomération de Blois Agglopolys.

Les subventions des actions qui seront inscrites dans le PEP sont du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) et du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), qui sont des fonds européens et des fonds de l'Etat. La durée du PEP est de 4 ans (début en mars 2023 et fin en mars 2027) à partir de mars 2023. Durant cette durée, le PEP doit avoir été élaboré et les actions menées.

Le PEP prévoit 7 grands axes, divisés en plusieurs actions.

Dans le cadre de l'axe 1 du PEP « Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque » Action 1.7. « Acquérir des maquettes pédagogiques », il est prévu la réalisation de maquettes pédagogiques permettant notamment de modéliser la dynamique des inondations et des relations hydrologiques et hydrauliques entre le cours d'eau et son environnement attenant.

Le 12 décembre 2024 avait été délibérée une convention tripartite entre le Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron (SEBB), le Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse (SMB Cisse) et la CCBVL pour que chacune des structures dispose en propre d'une maquette pédagogique identique.

En complément de cette convention, une autre avait été délibérée à la même date liant la CCBVL et la Maison de la Loire 41 dans l'élaboration et l'usage de cette maquette qu'ils auraient en commun.

Après plusieurs échanges avec les 3 partenaires, il est apparu que les 2 syndicats de rivière n'avaient pas les mêmes besoins que la Maison de la Loire 41 et la CCBVL.

Dans ces conditions, la conception d'un modèle de maquette produit en 3 exemplaires identiques était impossible.

Pour autant, chaque structure maintenait la volonté d'acquérir une maquette.

C'est pourquoi, en accord avec les différentes structures signataires de la convention de partenariat établie pour la réalisation de ce projet (SMB Cisse, CCBVL, SEBB), la production des 3 maquettes pédagogiques a été revue de la manière suivante :

- SEBB et SMB Cisse : conception et production conjointe de 2 maquettes identiques,

- CCBVL et Maison de la Loire 41 : conception et production conjointe d'une maquette.

Pour formaliser ces modifications, la dénonciation de la convention avec le SEBB et le SMB Cisse et la réalisation d'un avenant à la convention avec la Maison de la Loire 41 sont devenues nécessaires.

Ici, il s'agit, dans un premier temps, de délibérer sur l'avenant de dénonciation de la convention avec le SEBB et le SMB Cisse, puis, dans un second temps, de délibérer sur l'avenant à la convention avec la Maison de la Loire 41.

Dans l'avenant à la convention avec la Maison de la Loire, les deux principaux changements sont les suivants :

- Le portage du projet : passage du SEBB à la CCBVL,
- Le plan de financement prévisionnel qui est modifié comme suit :

Cout (€ TTC)	Fonds FPRNM		Reste à charge (€TTC)	
	Taux (%)	Montant (€TTC)	CCBVL	Maison de la Loire 41
17 500 €	80 %	14 000 €	1 750,00 €	1 750,00 €

**Catherine BLOQUET-MASSIN – vice-président en charge des questions scolaires** : Est-ce ces maquettes sont mobiles ?

**Olivier LANOUX – vice-président en charge du cycle de l'eau** : Oui, c'est prévu dans le cahier des charges initial. Ces maquettes ont une vocation éducative. La Maison de la Loire pourra s'en servir pour faire des expositions voire même être présentée dans les écoles.

**Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

**ARTICLE 1 : D'ACCEPTER** la signature de l'avenant, tel que joint à la présente délibération, de dénonciation de la Convention de partenariat entre la CCBVL, le SEBB et le SMB Cisse pour la réalisation et l'utilisation d'une maquette pédagogique de cours d'eau dans le cadre du PEP ;

**ARTICLE 2 : D'ACCEPTER** la signature de l'avenant, tel qu'annexé, à la convention de partenariat entre la CCBVL et la Maison de Loire 41 pour la réalisation et l'utilisation d'une maquette pédagogique de cours d'eau dans le cadre du Programme d'Études Préalables (PEP) ;

**ARTICLE 3 : D'AUTORISER** le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

## ECOLE DE MUSIQUE

### **Délibération n°2026\_05\_04 : EM - Convention mise à disposition salle des fêtes de Marchenoir**

**VU** les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire, et notamment ses compétences exercées ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L.2122-22 relatifs aux délégations d'attribution ;

**VU** le projet de convention joint à la présente délibération.

**CONSIDÉRANT** le fait que l'école de musique organise chaque année des concerts pour valoriser le travail des élèves ;

**CONSIDÉRANT** le fait que le concert de la fin de l'année scolaire 2025 – 2026 se déroulera à Marchenoir dans la salle des fêtes le dimanche 14 juin 2026 à 11h ;

**CONSIDÉRANT** le fait que pour le bon déroulement du spectacle, une installation et des répétitions auront lieu dans ces locaux à partir du 12 juin 2026 ;

**CONSIDÉRANT** les termes de la convention annexée à la présente délibération ;

**Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition de la salle des fêtes de Marchenoir à la Communauté de communes Beauce Val de Loire pour l'organisation du concert de fin d'année de l'école de musique qui se déroulera le dimanche 14 juin 2026 ;

**ARTICLE 1 : D'AUTORISER** le Président à signer la convention et tous les documents relatifs à ce dossier.

## INSTITUTIONNEL

**Délibération n°2026 05 05 : INST – Adoption du règlement intérieur du Conseil communautaire ;**

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article **L. 2121-8**, qui prévoit que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation, l'article **L. 5211-1**, qui étend cette obligation aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) comprenant au moins une commune de 1 000 habitants et plus ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de communes Beauce Val de Loire comprend des communes de plus de 1 000 habitants, rendant obligatoire l'adoption d'un règlement intérieur ;

**CONSIDÉRANT** que le règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement interne du Conseil communautaire, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et qu'il doit notamment préciser :

- Les conditions d'organisation du **débat d'orientations budgétaires** (article L. 2312-1 du CGCT) ;
- Les règles de **présentation et d'examen des questions orales** (article L. 2121-19 du CGCT) ;
- Les modalités de **consultation des projets de contrats ou de marchés** (article L. 2121-12 du CGCT) ;
- Les règles relatives à la **constitution et au fonctionnement des missions d'information et d'évaluation** (article L. 2121-22-1 du CGCT) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération a été élaboré conformément à ces dispositions et aux spécificités locales de la Communauté de communes ;

**CONSIDÉRANT** que ce règlement abroge et remplace tout règlement intérieur antérieur ;

**Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

**ARTICLE 1 : D'ADOPTER** le règlement intérieur du Conseil communautaire tel qu'annexé à la présente délibération, lequel entre en vigueur à compter de son adoption.

**ARTICLE 2 : D'ABROGER** tout règlement intérieur antérieur.

**ARTICLE 3 : DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de :

- Diffuser le règlement intérieur auprès de l'ensemble des conseillers communautaires ;
- Le transmettre au représentant de l'État dans le département dans le cadre du **contrôle de légalité** (articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT) ;
- Assurer sa **publicité** conformément aux règles en vigueur (affichage en mairie des communes membres, publication sur le site internet de la Communauté de Communes, etc.).

## **Délibération n°2026\_05\_06: INST - Renouvellement de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) – Composition et modalités de désignation**

**VU** le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C IV ;

En application de l'**article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI)**, une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être créée entre la Communauté de communes et ses communes membres, dès lors que l'EPCI est soumis au régime de la **fiscalité professionnelle unique (FPU)**. Cette commission a pour mission d'évaluer les charges financières liées aux transferts de compétences, afin de déterminer les **attributions de compensation** entre l'EPCI et les communes.

Conformément aux dispositions légales :

- La CLECT est composée de **membres des conseils municipaux** des communes membres ;
- **Chaque commune doit disposer d'au moins un représentant** ;
- Le **Conseil communautaire fixe la composition de la CLECT à la majorité des deux tiers** ;
- Les **Conseils municipaux désignent leurs représentants** selon les modalités prévues à l'**article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)** (scrutin secret sauf décision unanime de voter au scrutin public).

À la suite du **renouvellement des instances**, il est nécessaire de **renouveler la composition de la CLECT** pour la durée du mandat.

**Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

**ARTICLE 1 : DE RENOUVELER** la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) pour la durée du mandat en cours ;

**ARTICLE 2 : DE FIXER** la composition de la CLECT comme suit :

- **1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant par commune, soit 30 titulaires et 30 suppléants**

**ARTICLE 3 : DE PRÉCISER** les modalités de désignation des membres :

- Chaque **Conseil municipal désigne** son représentant titulaire et son suppléant **par délibération**, selon les règles de l'**article L. 2121-33 du CGCT** (scrutin secret sauf décision unanime de voter au scrutin public).
- Les désignations sont transmises au Président de la CCBVL dans un délai de **8 semaines** à compter de la présente délibération.

**ARTICLE 4 : DE CHARGER** le Président de convoquer la CLECT dans les meilleurs délais afin qu'elle élise son président et son vice-président parmi ses membres.

**ARTICLE 5 : AUTORISER** le Président à signer tous actes et documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **Délibération n°2026\_05\_07: INST - Election des représentants au sein de l'association France Dignes**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;

**VU** la délibération 2024-73 du 2 avril 2024 pour l'adhésion à l'association France Dignes.

**CONSIDÉRANT** le fait que la Communauté de communes Beauce Val de Loire est depuis le 29 janvier 2024 gestionnaire du système d'endiguement du Val d'Avaray ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'être efficace dans cette mission, il est nécessaire d'avoir accès à l'ensemble des données relatives au sujet, et qu'une grande partie d'entre eux est centralisée et actualisée sur France Dignes, l'Association Nationale des Gestionnaires de digues ;

**CONSIDÉRANT** que pour espérer avoir accès aux informations et à d'autres avantages proposés par l'association la CCBVL a adhéré à cette association ;

**CONSIDÉRANT** qu'un représentant de la CCBVL et un suppléant doivent être désignés pour siéger aux Assemblées Générales de l'association ;

**Les élus du Conseil communautaire donnent leur accord à l'unanimité pour que cette désignation ne soit pas réalisée à bulletins secrets conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.**

**Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

**ARTICLE 1 : DE DÉSIGNER** un élu titulaire et un élu suppléant pour représenter la Communauté de communes au sein des Assemblées Générales de l'association France Dignes ;

Titulaire	Suppléant
Dominique POPINET	Olivier LANOUX

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** le Président ou le Vice-président délégué à la GEMAPI à signer tout document relatif à la présente délibération.

**Délibération n°2026\_05\_08: INST - Election des représentants au sein de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Bois énergie Centre**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 ;

**Le Président expose :**

La Communauté de communes a construit en 2009 une plateforme pour bois déchiqueté à Autainville. Elle loue le site à la SCIC BOIS ENERGIE CENTRE dont elle est adhérente.

Les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) organisent les filières bois énergies locales en associant, dans la plupart des cas, l'ensemble des acteurs de la filière des producteurs aux usagers, avec un soutien de nombreuses collectivités locales.

En Loir-et-Cher, la SCIC Bois Energie Centre avec des moyens en personnel de la Chambre d'Agriculture 41 ainsi que de collectivités (Communauté de communes Beauce Val de Loire et Communauté de communes du Grand Chambord) s'engage à assurer le rôle de relai départemental autour de 5 axes majeurs :

- réunir les acteurs de la filière bois-énergie Loir-et-Chérienne,
- établir des coopérations entre les différents territoires du département,
- promouvoir le bois énergie comme combustible local et renouvelable mais également comme outil de dynamisation de la filière forêt bois et en particulier en matière de sylviculture,
- initier (étude prospective, information, communication) et accompagner (analyse d'opportunité, conseil, suivi) les projets de chaufferies automatiques au bois auprès de divers maîtres d'ouvrages potentiels (particuliers, collectivités, entreprises, agriculteurs, établissements de santé et de tourisme),
- aboutir à la structuration d'une filière locale d'approvisionnement en combustible bois adapté au chauffage automatique (circuits courts).

La CCBVL est représentée au sein de la SCIC BOIS ÉNERGIE CENTRE par un membre élu.

Les élus du Conseil communautaire donnent leur accord à l'unanimité pour que cette désignation ne soit pas réalisée à bulletins secrets conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

**Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

**ARTICLE 1 : DE DÉSIGNER** un élu pour représenter la Communauté de communes au sein de la SCIC BOIS ENERGIE CENTRE :

**Pascal HUGUET**

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à la présente délibération.

**Délibération n°2026 05 09 : INST - Election des représentants au sein de l'association « Bois énergie 41 »**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-21 ;

**VU** les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** le fait que l'association Bois énergie 41 dont le siège est basé à Marchenoir a notamment pour vocation de valoriser les ressources bocagères et forestières locales et de promouvoir le « Bois énergie ». Elle se positionne également en tant que structure « conseil » auprès des collectivités (notamment) pour les installations de chaufferies bois.

**CONSIDÉRANT** le fait que la CCBVL a adhéré à l'association en 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un représentant de la CCBVL doit être désigné pour siéger aux Assemblées Générales de l'association ;

Les élus du Conseil communautaire donnent leur accord à l'unanimité pour que cette désignation ne soit pas réalisée à bulletins secrets conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

**Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

**ARTICLE 1 : DE DÉSIGNER** le représentant suivant pour siéger au sein des Assemblées Générales de l'Association Bois Energie 41 :

**Pascal HUGUET**

**ARTICLE 2 :D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à la présente délibération.

**Délibération n°2026 05 10: INST - Election des représentants au sein de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-9-2 disposant que « dans chaque région, il est institué une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, et que la composition et le nombre de membres de ladite conférence sont déterminés par une délibération du conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des Conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, » et son article L.2121-21 ;

**VU** l'annexe 1 au rapport 24\_10\_31\_84 de la Commission permanente du Conseil Régional Centre Val de Loire en date du 24 Novembre 2023 définissant une liste de représentants ;

**CONSIDÉRANT** le fait qu'il convient de nommer un représentant de la CCBVL au sein de cette instance ;

**Guylaine POULIN-VTTRANT** : Avant de voter, je voulais savoir un peu quelle serait la position de la CCBVL à cette commission, puisque c'est un sujet quand même qui fait débat sur des questions actuelles sur la Loi ZAN (zéro artificialisation nette). Il y a des débats sur son assouplissement notamment.

**Pascal HUGUET - Président** : Ce n'est pas au niveau de la CCBVL que ces questions sont débattues.

**Guylaine POULIN-VTTRANT** : Bien sûr, mais quel est le but de cette commission et qu'est-ce qui y est décidé ?

**Astrid LONQUEU** : Cette commission est récente. Pour le moment, nous n'avons pas encore statué.

**Les élus du Conseil communautaire donnent leur accord à l'unanimité pour que cette désignation ne soit pas réalisée à bulletins secrets conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.**

**Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

**ARTICLE 1 : DE DÉSIGNER** le représentant suivant au sein de la « Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols » :

**Astrid LONQUEU**

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** le Président à signer tout document ou à entreprendre toutes démarches relatives à cette affaire.

**Délibération n°2026 05 11 : INST - Election des représentants au sein de l'agence régionale énergie climat Centre Val de Loire (AREC)**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-21 ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de communes Beauce Val de Loire a adopté son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en 2020 et a notamment inscrit dans ce document cadre stratégique des objectifs ambitieux de réduction de consommation d'énergie à son échelle, ainsi que des objectifs de production d'énergie renouvelable ;

**CONSIDÉRANT** le fait que la CCBVL a adhéré à l'association AREC en 2024 ;

**Le Président expose :**

Face au dérèglement climatique et à l'accélération de ses conséquences démontrées une nouvelle fois dans le dernier rapport du GIEC (groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) la Région Centre-Val de Loire s'est engagée, aux côtés des acteurs du territoire régional, dans de nombreuses actions fortes en faveur des transitions écologiques et énergétiques.

Ainsi, la Région Centre-Val de Loire est cheffe de file de la transition énergétique. Cela lui confère un rôle de coordination de l'action des autres collectivités pour la transition énergétique, sans toutefois pouvoir les contraindre ou décider à leur place.

Dans ce contexte, la Région Centre-Val de Loire a créé une Agence Régionale Energie Climat (AREC) pour « fédérer les compétences et les acteurs de la transition déjà engagés au quotidien ».

L'enjeu est d'autant plus prégnant aujourd'hui, que le dérèglement climatique s'amplifie dans un contexte profondément instable où l'accès à l'énergie est plus que jamais dépendant de la géopolitique et des marchés mondiaux, où l'augmentation conjoncturelle et structurelle du coût de l'énergie accentue les précarités, où le développement d'une autonomie énergétique nécessite une massification de la production d'énergies renouvelables pour couvrir des besoins qui eux aussi doivent s'adapter, où la sobriété, l'efficacité énergétique et la transformation de notre modèle de production s'imposent.

Dans ce contexte, le 9 février 2023, l'assemblée plénière du Conseil régional a lancé la création de l'Agence Régionale Energie Climat Centre-Val de Loire (AREC CVL). L'assemblée générale constituante de l'AREC s'est déroulée le 5 octobre 2023. A cette occasion, les statuts et le règlement intérieur de l'AREC ont été approuvés.

Ensemble des actions de l'Agence, l'association AREC CVL a pour vocation de contribuer à une accélération massive de la transition énergétique et écologique face aux urgences climatiques, sociales et économiques en fédérant et coordonnant les acteurs de la transition engagés au quotidien. Elle participe à la mise en œuvre des stratégies climat-énergie en matière de sobriété et de production d'énergies renouvelables et de récupération.

Elle contribue notamment à :

- La coordination des activités des acteurs de la transition engagés au quotidien sur le territoire de la région Centre-Val de Loire ;
- La diffusion de l'information entre les acteurs œuvrant sur le climat et la transition énergétique et écologique (instances, réseaux...) et l'animation de leurs travaux ;
- L'amélioration des politiques publiques, à travers par exemple la mise en place de veilles et d'outils d'observation et d'aide à la décision ;

**Noé PETIT** : Comme sur la conférence régionale sur la réduction de l'artificialisation des sols : Quelle est la position que l'élu représentant la CCBVL va défendre au sein de cette agence ? Quelle est la position de la Communauté de communes ?

**Pascal HUGUET** : Pour ma part, je défendrai le Nucléaire. On sait que le nucléaire reste une énergie quand même qui n'émet pas ou peu de gaz à effet de serre, même s'il y a indiscutablement d'autres inconvénients.

**Noé PETIT** : Défendre la production d'énergie renouvelable pour faire des champs de panneaux solaires de 100 hectares et défendre l'installation de panneaux solaires sur les bâtiments publics, ce n'est pas exactement le même positionnement. Donc après, il y a nos documents d'urbanisme et de planification qui permettent de positionner la collectivité. Mais c'est intéressant de savoir ce que la CCBVL va aller défendre comme position quand elle aura l'occasion de prendre la parole au sein de cette agence ?

**Pascal HUGUET** : Je ne suis pas pour faire des champs de panneaux photovoltaïques.

Les 100 hectares de panneaux photovoltaïques ne sont pas d'actualité. Il n'y a pas d'inquiétudes à avoir sur ce point.

Ma position est la suivante sur le sujet : quand nous aurons utilisé tous les terrains qui ne sont plus disponibles pour l'agriculture comme les anciennes carrières, les terrains pollués, les bâtiments, les

parkings de supermarchés, les bâtiments ; si nous n'avons pas assez d'électricité, peut-être qu'il faudra alors réfléchir à d'autres solutions.

Mais nous n'allons pas couvrir toute la CCBVL de panneaux photovoltaïques en terre agricole !

Après, sur des terres qui ne sont plus utilisables autrement, la question peut effectivement se poser. Et c'est ce qui s'est passé, d'ailleurs, sur la zone d'activité. Il s'agissait de terrain qui n'étaient plus cultivés et sur lesquels l'archéologie coûtait trop cher, donc, nous avons choisi d'y faire installer des panneaux photovoltaïques.

Après, toutes les autres énergies qu'il est possible d'envisager il faut y aller ! La géothermie, par exemple, la méthanisation ...

**Les élus du Conseil communautaire donnent leur accord à l'unanimité pour que cette désignation ne soit pas réalisée à bulletins secrets conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.**

**Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

**ARTICLE 1 : DE DÉSIGNER** le représentant suivant, au sein des collèges de l'assemblée générale et, le cas échéant selon la gouvernance propre à l'association, au sein du Conseil d'administration et du Bureau de l'Association AREC CVL :

**Pascal HUGUET**

**ARTICLE 2 :D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à la présente délibération.

#### **Délibération n°2026\_05\_12 : INST - Election des représentants au sein de la Maison de la Loire**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-21 ;

**VU** les statuts de l'association « Maison de la Loire » ;

**CONSIDÉRANT** le fait que la CCBVL fait partie du collège des « membres de droit » de l'association ;

**Il est exposé :**

La Maison de la Loire est une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle agit pour la valorisation et la protection du patrimoine naturel et culturel ligérien. Elle promeut et coordonne toutes les actions de recherche, d'information, de vulgarisation et de promotion relatives à l'environnement et plus particulièrement aux milieux ligériens.

**Les élus du Conseil communautaire donnent leur accord à l'unanimité pour que cette désignation ne soit pas réalisée à bulletins secrets conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.**

**Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

**ARTICLE 1 : DE DÉSIGNER** le représentant suivant de la CCBVL pour siéger au sein des instances de la « Maison de la Loire » :

**Frédéric DEJENTE**

**ARTICLE 2 :D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à la présente délibération.

#### **Délibération n°2026\_05\_13 : INST – Désignation d'un référent intercommunal « espèces exotiques envahissantes » ;**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment l'article L. 411-6, relatif à la prévention et à la gestion des espèces exotiques envahissantes et l'article R. 411-38, définissant les obligations des collectivités en matière de lutte contre ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de communes Beauce Val de Loire est engagée dans la préservation de la biodiversité locale, conformément à son Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) ;

**CONSIDÉRANT** que les espèces exotiques envahissantes représentent une menace pour les écosystèmes locaux, nécessitant une coordination renforcée entre les acteurs du territoire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de désigner un référent dédié pour :

- Centraliser les signalements et les actions de lutte ;
- Coordonner les partenariats avec les services de l'État (DREAL, OFB), les associations naturalistes, et les communes membres ;
- Sensibiliser les élus et les agents aux enjeux et aux protocoles d'intervention ;

**Les élus du Conseil communautaire donnent leur accord à l'unanimité pour que cette désignation ne soit pas réalisée à bulletins secrets conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.**

**Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

**ARTICLE 1 : DE DÉSIGNER** le référent "Espèces exotiques envahissantes" suivant pour la durée de la mandature :

**Joël NAUDIN**

**ARTICLE 2 : DE CONFIER** à ce référent les missions suivantes :

- Assurer une veille réglementaire et technique sur les espèces invasives présentes sur le territoire ;
- Organiser des réunions de coordination avec les communes et les partenaires institutionnels ;
- Proposer des actions de prévention et de lutte, en lien avec les services compétents ;
- Rendre compte annuellement au Conseil communautaire des actions menées.

**ARTICLE 3 : D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

**Arrivée de Mme Marie-Françoise BATAILLE**

**Délibération n°2026\_05\_14 : INST – avenant à la convention « Petites Villes de Demain » - Valant Opération de Revitalisation des Territoires ».**

**VU** l'article 157 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite Loi ELAN créant les Opérations de Revitalisation des Territoires ;

**VU** la délibération n°2021-9 du Conseil communautaire en date du 25 février 2021 actant la candidature de la Communauté de communes Beauce Val de Loire au dispositif Petites Villes de Demain,

**VU** la convention d'adhésion établie entre la ville de Mer, la Communauté de communes Beauce Val de Loire et l'Etat signée le 01 juin 2021,

**VU** la convention d'adhésion établie entre la Ville de Marchenoir, la ville d'Oucques la Nouvelle, la Communauté de communes Beauce Val de Loire et l'Etat signée le 26 juillet 2021,

**VU** la délibération DEL-2024-19 du Conseil Communautaire Beauce Val de Loire en date du 21 mars 2024 validant la Convention Cadre Petites Villes de Demain Valant Opération de Revitalisation des Territoires,

**VU** la délibération 15-2024 du Conseil Municipal de Marchenoir en date du 14 mars 2024 validant la Convention Cadre Petites Villes de Demain Valant Opération de Revitalisation des Territoires,

**VU** la délibération DEL-URB-2024-24 du Conseil Municipal de Mer en date du 12 mars 2024 validant la Convention Cadre Petites Villes de Demain Valant Opération de Revitalisation des Territoires,

**VU** la délibération 2024-26 du Conseil municipal d'Oucques la Nouvelle en date du 28 mars 2024 validant la Convention Cadre Petites Villes de Demain Valant Opération de Revitalisation des Territoires,

**VU** le projet d'avenant annexé à la présente délibération,

**CONSIDÉRANT** que le programme Petites Villes de Demain a été prolongé du 31 mars 2026 au 31 décembre 2026, à savoir neuf mois ;

M. Le Président informe le Conseil communautaire qu'à la demande des services de l'Etat une convention Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation des Territoires avait été conclue le 27 mai 2025 entre la Communauté de communes Beauce Val de Loire, la Ville de Mer, la Ville de Marchenoir, la Ville d'Oucques la Nouvelle, le Préfet du Loir-et-Cher, La Région Centre Val de Loire et le Département de Loir-et-Cher. Le dispositif ayant été prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par l'Etat, il convient d'établir un avenant.

**Jean-Yves POUCHOUX** : J'ai étudié le dossier, qui est un dossier très intéressant, qui est un bon travail de pilotage, justement, sur les actions. Toutefois, c'est un document qui mériterait d'être réactualisé, parce que la plupart des tableaux s'arrêtent aux dates de 2023 -2024. On n'a pas beaucoup de vues sur 2025, encore moins sur 2026. Alors, on peut trouver des documents en allant sur les recueils administratifs de la commune de Mer notamment pour l'éclairage public. Et j'ai remarqué également sur ce document que, dans l'économie de la Communauté de communes, on n'est pas l'agriculture. Et je voulais savoir si l'activité agricole reposait aussi, de manière indirecte, sur l'économie de la Communauté de communes ?

**Pascal HUGUET** : L'agriculture sur la CCBVL, c'est évidemment un élément important en termes d'activité économique, mais nous n'avons pas de compétences spéciales sur l'agriculture à la CCBVL. Donc, on n'a pas d'action spécifique sur l'agriculture de notre temps, hormis quelques soutiens à des marchés locaux, des liaisons de proximité. Mais sur la production en elle-même, nous n'avons pas d'action. Le Pays des Châteaux, par contre, a un petit peu d'ambition sur ces thématiques. Le Département, un peu plus, mais ça reste limité. Parce que la gestion de l'agriculture, de la grande majorité de nos surfaces, c'est une gestion européenne.

**Jean-Yves POUCHOUX** : On ne mentionne pas non plus qu'une partie de la Communauté de communes est intégrée dans le périmètre classé de l'UNESCO et je pense que c'est un atout qui devrait figurer dans ce document.

**Pascal HUGUET** : Je rappelle que « Petites Villes de demain » ne concerne que 3 communes et pas toute la Communauté de communes.

**Jean-Yves POUCHOUX** : Mer est en zone tampon de visibilité, effectivement, dans le périmètre et je me demande si on ne pourrait pas l'intégrer, l'insérer quand même dans ce document, parce que c'est un atout supplémentaire.

**Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

**ARTICLE 1 : D'AUTORISER** le Président à signer l'avenant à la convention cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation des Territoires avec l'Etat ;

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à cette affaire

**Délibération n°2026\_05\_15 : INST - Modification de la délibération n°2026\_04\_40 relative à la désignation de représentants de la CCBVL au sein du SIVOS de Moisy ;**

**VU** le Code général des collectivités territoriale, notamment ses articles L5711-1 et L.2121-21 ;

**VU** les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;

**VU** les statuts du syndicat mixte à vocation scolaire de Moisy ;

VU la délibération n°2026\_04\_40 en date du 23 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de communes représente la commune de Viévy-le-Rayé au sein du syndicat mixte à vocation scolaire de Moisy, Ouzouer-le-Doyen et Viévy-le-Rayé ;

**CONSIDÉRANT** le fait que le Comité syndical du SIVOS devra adopter son compte administratif avant le 31 décembre 2026 et qu'il convient donc de nommer des représentants de la CCBVL au sein du SIVOS jusqu'à la clôture des opérations de liquidation ;

**CONSIDÉRANT** le fait que, suite au Conseil communautaire du 23 avril 2026 lors duquel des représentants titulaires et suppléants de la CCBVL ont été désignés pour siéger au sein du Syndicat suscité, ledit syndicat a alerté la CCBVL sur le fait que seuls deux suppléants devaient être désignés conformément à ses statuts ;

**CONSIDÉRANT** le fait qu'il convient de rectifier cette erreur.

**Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

**ARTICLE 1 : DE RECTIFIER** la liste des suppléants au sein du syndicat mixte à vocation scolaire de Moisy comme suit :

Suppléants
Nelly LACROUTE
Chantal ESTEBENET

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à la présente décision.

**Délibération n°2026 05 16 : INST - Droit à la formation des élus ;**

VU les articles L.2123-12 à L.2123-16 du Code général des collectivités territoriales.

**CONSIDÉRANT** que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil communautaire est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que les membres du Conseil communautaire bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3 ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre du D.I.F. relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du Conseil communautaire qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus ;

**CONSIDÉRANT** que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la Communauté de communes dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur ;

**CONSIDÉRANT** que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la Communauté de communes dans la limite de 24 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé que les formations dispensées aux nouveaux élus intercommunaux soient prioritairement ciblées sur la thématique de leurs délégations ;

**CONSIDÉRANT** que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil communautaire, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

### **Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

**ARTICLE 1 : DE DÉCIDER** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus égale à 2% du montant total des indemnités de fonction allouées aux vice-présidents ;

**ARTICLE 2 : DE DÉCIDER** que les formations dispensées aux élus intercommunaux devront prioritairement être ciblées sur la thématique de leurs délégations,

**ARTICLE 3 : DE PRÉCISER** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de l'établissement, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

**ARTICLE 4 : DE PRÉCISER** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

### **RESSOURCES HUMAINES**

#### **Délibération n°2026 05 17 : RH – Régularisation – création d'emplois non-permanents pour accroissement saisonnier d'activité**

**VU** l'article L313-1 du Code général de la fonction publique territoriale prévoyant que « les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L.4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L. 412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent [...] » ;

**VU** l'article L332-8 du nouveau code général de la fonction publique territoriale disposant que « par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels [...] » ;

**VU** les crédits prévus au budget de la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;

### **Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

**ARTICLE 1 : DE CRÉER** un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité, dans le grade d'adjoint technique territorial à temps non complet 33.5/35<sup>ème</sup>, catégorie C, pour exercer les fonctions d'Agent polyvalent des écoles du 27 avril 2026 au 19 mai 2026

**ARTICLE 2 : DE CRÉER** un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité, dans le grade d'adjoint technique territorial à temps non complet 27/35<sup>ème</sup>, catégorie C, pour exercer les fonctions d'Agent polyvalent des écoles du 1<sup>er</sup> mai 2026 au 31 mai 2026.

**ARTICLE 3 : DE CRÉER** 6 emplois non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité, dans le grade d'adjoint d'animation territorial à temps non complet 34.61/35<sup>ème</sup>, catégorie C, pour exercer les fonctions d'animateur du 02 mai 2026 au 02 mai 2026.

### **SERVICES TECHNIQUES**

#### **Délibération n°2026 05 18 : ST - Acquisition d'un tracteur de la ville de Mer par la CCBVL ;**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** le fait que la commune de Mer n'a plus l'utilité du tracteur KUBOTA STV40 immatriculé 5941-SK-41 (date de 1<sup>ère</sup> mise en circulation : 23/08/2007) et que la Communauté de communes Beauce Val de Loire souhaite le racheter pour ses propres activités ;

**Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

**ARTICLE 1 : D'ACCEPTER** la proposition de vente, par la commune de Mer, du tracteur KUBOTA immatriculé 5941SK41 pour un montant de 4000€ TTC ;

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

## Questions diverses

### • **Commissions thématiques :**

Rappel sur les commissions thématiques, sur leur rôle, qui n'ont qu'un rôle consultatif.

Bien sûr, les commissions ne sont pas le lieu où on règle les problèmes d'organisation.

Les commissions thématiques proposées sont les suivantes :

- Commission transition écologique, aménagement du territoire et habitat ;
- Commission travaux, voirie, GEMAPI et PICS ;
- Commission scolaire, l'enfance, la jeunesse, la cohésion territoriale, la Petite Enfance et l'école de musique ;
- Commission développement économique et économie touristique.

Sur la composition, pour permettre aux communes de participer à toutes les commissions, l'idée est de reprendre la représentation du Pays des Châteaux : un titulaire et un suppléant par commune, pour permettre à toutes les communes, (ce qui n'était pas le cas de l'ancien mandat) de pouvoir siéger à toutes les commissions, trois membres pour MER et deux membres pour OUCQUES LA NOUVELLE. Donc, on est sur un effectif de 34 membres par commission, y compris le Président qui préside toutes les commissions de droits.

Il y aura des vice-présidents à désigner dans chaque Commission.

Le président, bien sûr, ne siège pas au titre de sa commune pour permettre aux conseillers de sa commune de pouvoir aussi participer.

Les vice-présidents, comme lors de la précédente mandature, ont la possibilité de siéger à deux commissions différentes.

La particularité, c'est que ça peut être soit les conseillers communautaires ou soit les conseillers communaux municipaux intéressés, qui siègent soit en tant que titulaire ou en tant que suppléant à une seule mission, sauf les plus petites communes qui ont moins de huit conseillers, où eux, pour être présents partout, ont le droit de siéger à deux commissions.

Il n'y a pas besoin de délibération pour siéger, c'est juste le maire qui enverra au service juridique de la CCBVL, les personnes qu'il propose pour siéger dans les commissions.

Les désignations au sein des commissions se feront le 18 juin lors du Conseil communautaire. Si nous voulons commencer à les mettre en place à partir du second semestre de l'année, il faut que ce soit voté le 18 juin.

Un rappel : le suppléant vient en commission seulement si le titulaire n'est pas là.

Donc on vous redemandera une remontée d'informations pour le 10 juin au maximum, pour que l'on puisse préparer le Conseil communautaire du 18 pour voter ces commissions le 18 juin.

Présentation du principe proposé pour la composition des commissions thématiques. (cf. power point)

**Catherine BAUDOUIN – maire de Josnes** : La commission scolaire /enfance / jeunesse / cohésion territoriale / petite enfance / école de musique, me paraît un peu ambitieuse vu le nombre de thématiques abordées.

**Catherine BLOQUET-MASSIN – vice-présidente en charge du scolaire et de la jeunesse** : Je rappelle, que lors de la dernière mandature, cette commission était en premier lieu scindée en deux commissions mais que nous avons des soucis de quorum en milieu de mandature. Nous avons donc pris la décision de fusionner les deux commissions pour n'en faire qu'une.

- **Manifestations touristiques :**

**Frédéric DEJENTE – vice-président délégué au tourisme** : Vous avez dû recevoir dans vos communes un exemple du guide de Routard dédié au Pays des Châteaux.

Le titre, on ne l'a pas forcément choisi puisque c'est le guide du Routard qui a sa police interne, qui dicte les règles. On a bataillé quand même pour ajouter Blois -Chambord -Val -de -Loire. Il va y avoir une diffusion dans tous les lieux touristiques et communes du Pays des Châteaux et il va y avoir des diffusions aussi dans les lieux de nos châteaux, autres relais d'information touristique que l'on a sur l'ensemble du Pays des Châteaux.

C'était donc le premier point, c'est donc le guide du Routard qui est venu nous voir, qui est venu voir le Pays des Châteaux pour faire cette proposition -là que le Pays des Châteaux a accepté d'ailleurs.

Pour la suite, il y a eu une communication. Il y a un travail qui a été fait avec la SNCF et le Pays des Châteaux. De nouvelles photos ont été installées sur les côtés de la gare de Mer. Vous avez donc Chambord, les étangs de Sologne, le Domino, des choses représentatives que l'on voit sur notre territoire. Ensuite, vous avez donc quelques photos qui concernent Saint -Dyé, le musée de la Corbillère, le château de Talcy et le moulin de Maves.

Ensuite, vous avez des communications qui sont sur les gares concernant le château de Blois, la Loire de manière générale, le château de Villesavin, le château de Chambord bien évidemment, le château de Chaumont -sur -Loire. On a Talcy aussi qui est sur une des portes de la gare de Blois. Vous avez également Beaugard, Cheverny.

Sur un autre sujet, un panneau a été refait concernant le Domino. Merci à l'équipe communication qui a fait le dessin. On est passé plutôt sur des pictogrammes et puis avoir une lisibilité beaucoup plus simple. C'est commandé et ce sera changé dès qu'on les récupère.

**Patrice HENNEQUIN** : Pourquoi tous les bâtiments classés ne sont pas indiqués dans le guide du routard ?

**Frédéric DEJENTE** : C'est le guide du routard qui a fait son choix. Ils ont passé plusieurs jours sur le territoire du Pays des Châteaux. Ils ne font pas forcément les bâtiments classés, ils font les coins intéressants à visiter. Ils ont fait leur tri. Et donc on a dû dire oui à leur choix.

- **PICS (Plan Intercommunal de sauvegarde) :**

**Laurent BOISGARD** : La Communauté de communes s'est engagée en 2025 sur l'élaboration de son PICS, donc le plan intercommunal de sauvegarde. Pour ce faire, il est nécessaire de recueillir un certain nombre d'informations. Donc, pour l'instant, le recueil est un peu partiel. Nous avons fait une relance récemment vers les collectivités concernées afin de pouvoir avoir le plus d'informations possible, étant rappelé que l'objectif est de valider ce document en cette fin d'année 2026.

Donc, il ne nous reste pas beaucoup de temps devant nous. Vous avez aussi la possibilité, dans le cadre du marché, de pouvoir élaborer vos propres PCS, plans communaux de sauvegarde, de les réviser, voire



PROJET